CONVENTION

Entre

L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

Et

L'ASSOCIATION DU LYCEE FRANÇAIS FRANÇOIS MITTERRAND A BRASILIA (BRESIL)

Vu l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 28 mai 1996 ;

Vu les articles L.452-1 à L.452-10 et R.451-1 à D.452-11 du code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu la charte pour l'enseignement français à l'étranger adoptée par le conseil d'administration de l'AEFE le 10 décembre 2007,

Vu la délibération n° 03/2015 du 24/03/2015 du conseil d'administration de l'AEFE relative à la convention-type proposée aux établissements ;

Vu la circulaire AEFE 515 du 08 février 2017 relative à la gestion des personnels de droit local exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE ;

Vu la circulaire AEFE 1990 du 24 août 2015 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE ;

Vu les statuts de l'Association des Parents d'Elèves du Lycée Français François Mitterrand tels qu'approuvés en assemblée générale du 17 février 2011.

Entre

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par S.E. Monsieur Laurent Bili, Ambassadeur de France au Brésil,

ci-après dénommée « **AEFE** »

et

L'Association des Parents d'Elèves du Lycée Français François Mitterrand, en charge de la gestion du Lycée Français François Mitterrand de Brasilia, représentée par son président Monsieur Michael Drabble

ci-après dénommée « l'**Organisme Gestionnaire** ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1

L'Organisme Gestionnaire est une personne morale de droit privé constituée sous forme d'entité civile à but non lucratif dont les statuts joints en annexe ont été déposés le 23/05/2006 auprès de l'étude du notaire Marcelo Caetano Ribas sous le numéro 00007877 du livre n°A-17, mise à jour le 22/03/2016 et dont le siège social est domicilié à SHIS QI 21 Bloco D 71655-582 – Lago Sul - Brasília,DF – BRESIL. L'Organisme Gestionnaire assure la gestion du Lycée Français François Mitterrand de Brasilia, dont il est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

Dans le cadre de la présente convention, préalablement à leur approbation par son assemblée générale, l'Organisme Gestionnaire s'engage à transmettre à l'Agence toute modification de ses statuts.

L'Agence s'engage, en retour, à transmettre à l'Organisme Gestionnaire toute modification de ses missions.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance, la présente convention s'applique dans le respect du droit du pays dans lequel se situe l'établissement.

Article 2

La présente convention s'applique à l'ensemble des classes et des sites de l'établissement homologués par le ministère français de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3

L'enseignement dispensé dans l'établissement est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements doivent être proposés en accord avec le poste diplomatique et être approuvés par l'AEFE.

L'établissement est ouvert aux élèves de nationalité française résidant hors de France et aux élèves de nationalité étrangère. Il prépare aux examens et diplômes français.

L'établissement respecte les dispositions du code de l'Education susvisées, les orientations définies conjointement par le ministre français des Affaires étrangères et du Développement international et le ministre français de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que les dispositions du Plan d'Orientation Stratégique de l'AEFE.

Avant chaque rentrée scolaire, l'établissement transmet à l'AEFE, sous couvert de l'ambassadeur de France et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les séries du baccalauréat français préparées ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

Article 4

Le bon fonctionnement de l'établissement repose sur le respect des attributions et fonctions de chaque partie dans le cadre de la répartition des responsabilités défini par la présente convention et celui d'une gouvernance partagée.

L'Agence met à la disposition de l'Organisme Gestionnaire son expertise en matière de gestion et de bonne gouvernance. Les missions diligentées à cet effet font l'objet d'une restitution auprès du poste diplomatique, de l'Organisme Gestionnaire et du chef d'établissement.

L'Organisme Gestionnaire associe à ses instances délibératives au moins un représentant du poste diplomatique, le chef d'établissement et, si les fonctions existent, le directeur administratif et financier de l'établissement et le directeur du primaire. Il veille à l'information régulière des associations de parents d'élèves représentatives.

En complément des obligations que lui impose la réglementation locale, l'Organisme Gestionnaire présente chaque année à l'AEFE, selon les règles de la comptabilité publique française reprises dans un formulaire numérique fourni par l'Agence, sous couvert de l'ambassadeur de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement et le compte financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'Organisme Gestionnaire.

Le compte financier présenté à l'AEFE est établi à partir des états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable et approuvés par les instances délibératives de l'Organisme Gestionnaire. L'Organisme Gestionnaire présente, à l'ambassadeur de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à la demande, les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'Organisme Gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère français des Affaires étrangères et du Développement international, le ministère français de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère français des Finances et des Comptes publics, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

Article 5

L'AEFE nomme le chef d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini en concertation avec le poste diplomatique et l'Organisme Gestionnaire.

Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques, ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. En lien avec les corps d'inspection, il est le garant de la conformité des enseignements d'avec les règles de l'homologation.

Le chef d'établissement assure par délégation de l'Organisme Gestionnaire le bon fonctionnement de l'établissement sur le plan matériel, humain, immobilier et financier. Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement et fournit toutes les informations nécessaires à l'Organisme Gestionnaire. Par ailleurs il assiste aux réunions des instances délibératives de ce dernier. La nature et l'étendue des délégations de signature en matière de gestion accordées par l'Organisme Gestionnaire au chef d'établissement et, si la fonction existe, au directeur administratif et financier, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par

L'Organisme Gestionnaire, en accord avec l'AEFE, et sont communiquées aux intéressés et à l'ambassadeur de France. Les principes notamment de validation et de contrôle, qui prévalent à ces délégations figurent dans les dispositions particulières de la présente convention, étant entendu que cette délégation de signature n'entraîne pas transfert de responsabilités.

Le chef d'établissement a autorité sur tous les personnels de l'établissement, dont il assure l'évaluation administrative. Il propose à l'Organisme Gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'Organisme Gestionnaire avec lui et dans

le respect de l'homologation. Il propose les mesures de gestion dans le domaine des ressources humaines.

Article 6

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et les personnels résidents, qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales pour les expatriés, ou locales pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission dans les niveaux homologués et pendant toute la durée de cette mission, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'ambassadeur de France, représentant l'AEFE.

Article 7

Les décisions relatives au recrutement et à la gestion administrative des contrats des personnels recrutés localement sont du ressort de l'Organisme Gestionnaire en sa qualité d'employeur.

Ces personnels rémunérés par l'établissement bénéficient d'un contrat de travail écrit, signé par le président de l'Organisme Gestionnaire et par les intéressés. Ce contrat est établi conformément aux principes définis dans les circulaires 515 du 08 février 2017 citée dans les visas ainsi qu'à la réglementation locale du travail.

L'instance consultative de l'établissement compétente pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local doit être saisie, notamment pour le recrutement, les règles de gestion et la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Des représentants de l'Organisme Gestionnaire, des personnels et de l'équipe de direction siègent au sein de cette instance.

Article 8

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert de l'ambassadeur de France, à l'agrément de l'AEFE.

En cas de circonstances particulières pouvant mettre en cause la sécurité des personnes, l'Organisme Gestionnaire s'engage à respecter les consignes du poste diplomatique. Le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement élaboré sous l'autorité de l'officier de sécurité de l'ambassade et validé par lui doit être présenté aux membres de l'exécutif de l'Organisme Gestionnaire lors de leur prise de fonction. Il implique l'ensemble des membres de la communauté scolaire, qui doivent s'y conformer.

Article 9

Conformément à la circulaire susvisée sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger, l'établissement est notamment doté d'un conseil d'établissement et/ou d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Le conseil d'établissement, où siègent deux membres de l'Organisme Gestionnaire, travaille en étroite coopération avec les instances délibératives de ce dernier.

Article 10

L'Organisme Gestionnaire veille au meilleur respect de la pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays.

Article 11

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE apporte à ce dernier un soutien dont les modalités sont précisées dans le cadre d'un dialogue de gestion, par des lettres et circulaires. Ce soutien peut notamment prendre la forme :

- de l'affectation de personnels, dont elle assume notamment le recrutement et le traitement conformément au décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 (rémunération principale et accessoires) ;
- de missions d'expertise ;
- de subventions d'équipement, investissement ou fonctionnement ;
- d'actions de formation destinées aux personnels ;
- d'aides financières pour des projets pédagogiques.

L'AEFE met en outre à la disposition de l'Organisme Gestionnaire des outils de gestion (guide du bon usage de la convention, conférence d'orientation stratégique, etc.). Elle met en œuvre des missions d'appui et organise notamment des séminaires d'échanges de bonnes pratiques et de gouvernance.

Article 12

La contribution globale de l'Organisme Gestionnaire aux charges de l'AEFE est déterminée chaque année et fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Article 13

En cas de résiliation de la présente convention ou de dissolution de l'Organisme Gestionnaire et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide spécifique de l'État français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre des Affaires étrangères et du Développement international de la République française. Cette dévolution pourra, le cas échéant faire l'objet d'une transaction financière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Préambule : Principes de l'Organisme Gestionnaire

Conformément à ses objectifs sociaux, tel que décrit dans ses statuts, l'Organisme Gestionnaire s'efforcera dans la mesure des moyens et ressources disponibles à suivre dans la gestion et l'administration du Lycée Français François Mitterrand les principes suivants :

- apporter et garantir les conditions matérielles permettant d'assurer la meilleure qualité possible de l'enseignement délivré dans l'établissement

- maintenir les conditions de sécurité et un environnement sain et agréable pour l'exercice des activités scolaires et périscolaires

- promouvoir des solutions durables et respectant l'environnement

- encourager l'échange culturel entre la France et le Brésil notamment *via* la diffusion de la langue française

- assurer une bonne relation aux autorités administratives brésiliennes et françaises dans le respect des règles locales et françaises effectivement applicables à l'établissement et à l'exercice de ses missions éducatives et culturelles

Article 14 Nomination du chef d'établissement

Compte tenu de la spécificité de l'établissement, le choix du proviseur ou du principal induit une démarche partagée entre l'AEFE et l'Organisme Gestionnaire. Dans le respect d'un profil de poste préalablement défini en concertation étroite entre les deux parties, l'AEFE arrête une candidature sur la base des travaux de la commission en charge des recrutements des personnels de direction. Pour information, cette commission présidée par le Directeur de l'AEFE, réunit l'Inspection générale et la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH) du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et les services compétents concernés : DGRH, chef de secteur, chef du service pédagogique. La nomination du chef d'établissement, décision relevant de la compétence propre du directeur de l'AEFE, est définitivement prononcée, après échanges et présentation par l'AEFE à l'organisme gestionnaire du personnel retenu et après l'agrément du poste diplomatique.

Article 15 Autres personnels expatriés

L'AEFE informe l'Organisme Gestionnaire des évolutions de la carte des emplois des expatriés et des résidents.

Article 16 Délégations et responsabilités

En complément de l'article 5 des Dispositions Communes, il est précisé que l'Organisme Gestionnaire établit une délégation de signature à l'attention du chef d'établissement et le cas échéant à l'attention du DAF. Ces délégations de signature précisent l'étendue et la durée de la délégation donnée par l'Organisme Gestionnaire.

Conformément à l'article 5 des dispositions communes, les délégataires sont tenus à une totale transparence et se doivent de rapporter au délégant tous les éléments nécessaires pour permettre à ce dernier d'assumer pleinement ses responsabilités. Le délégant informera le délégataire dans les meilleurs délais de tout évènement ou modification ayant une influence sur le cadre ou la mise en œuvre de la délégation qui lui a été accordée.

Le chef d'établissement et le cas échéant le DAFsont, chacun en ce qui les concerne, responsables de la mise en application des décisions votées en Assemblées Générales Ordinaires (AGO) et/ou Extraordinaires (AGE) ainsi que tous les actes votés par les instances de décision de l'Organisme Gestionnaire.

Un manuel de procédures précise les modes opératoires à utiliser dans le cadre des délégations données par l'Organisme Gestionnaire et cela notamment en matière de gestion administrative, financière et du personnel en contrat local. Le manuel de procédures, établi et mis à jour conjointement par l'Organisme Gestionnaire et la direction de l'établissement, devra être en conformité avec la réglementation locale, les statuts de l'Organisme Gestionnaire et la présente convention. Le manuel de procédures est validé par les instances de décision de l'Organisme Gestionnaire.

Le chef d'établissement et le cas échant le DAF participent aux instances de décision de l'Organisme Gestionnaire.

Article 17 Stratégie et politique générale de l'établissement

Le chef d'établissement, avec le cas échéant l'appui du DAF, est chargé de la rédaction d'un plan de développement stratégique pluriannuel (au minimum triennal) permettant d'inscrire l'évolution de l'établissement dans une perspective à moyen terme prenant en compte le contexte local et son évolution sur le moyen terme. Ce document, à partir de l'analyse de la situation actuelle de l'établissement, propose un cadre de réflexion sur les orientations stratégiques, les principaux projets et les moyens humains et financiers à mettre en œuvre sur la période afin d'appuyer l'Organisme Gestionnaire dans les choix à opérer. Le plan de développement préparé par le chef d'établissement en consultation avec l'Organisme Gestionnaire est adopté par les instances de décision de l'Organisme Gestionnaire.

Le projet d'établissement est un processus global d'amélioration et/ou de progrès au bénéfice des élèves et un levier de développement pour l'établissement lui-même, établi en cohérence avec les orientations ministérielles, le plan d'orientation stratégique de l'AEFE et le projet de la zone à laquelle appartient le lycée. Le projet d'établissement reflète les choix des méthodes et des moyens jugés les plus appropriés pour l'atteinte des objectifs, relativement aux axes prioritaires définis en concertation par la communauté éducative dans son ensemble. Chaque objectif est décliné en actions évaluables à partir d'indicateurs judicieusement choisis. Il n'est pas un catalogue exhaustif de toutes les actions et orientations de l'établissement.

Le projet d'établissement est préparé par le chef d'établissement, en concertation étroite avec toute la communauté éducative et adopté par le conseil d'établissement. Un bilan d'étape est présenté chaque année au conseil d'établissement par le chef d'établissement. La direction de l'établissement et l'Organisme Gestionnaire s'assurent de la cohérence des objectifs et résultats poursuivis entre le projet d'établissement et le plan de développement. Ce dernier met à disposition les moyens nécessaires et suffisants pour l'exécution du premier.

Article 18 Ressources humaines et formation

En complément des articles 3 et 5 des Dispositions Communes, il est précisé que l'Organisme Gestionnaire est tenu informé par la direction de l'établissement de la préparation et de l'évolution d'une année sur l'autre de la structure pédagogique de l'établissement en parallèle de sa validation par le conseil d'établissement.

Un tableau des emplois est préparé conjointement par la direction de l'établissement et l'Organisme Gestionnaire. Il est préparé concomitamment au document présentant la structure pédagogique de l'établissement. Le tableau des emplois est présenté en conseil d'établissement et validé par le comité de gestion en ce qui concerne les agents locaux et ses impacts en termes financiers sont inscrits dans le

budget prévisionnel. Le tableau des emplois pourra être revu en tant que de besoin au cours de l'année scolaire.

Une commission consultative de gestion du personnel local est mise en place. Elle est composée de 4 représentants du personnel local (1 primaire, 1 secondaire, 1 administratif, 1 TOS), 2 représentants de la direction et de 2 représentants de l'Organisme Gestionnaire avec un quorum d'un représentant par collège. Elle est présidée par le chef d'établissement et convoquée par lui. Le Président de l'organisme de gestion en est membre de droit. L'avis de cette instance consultative est requis pour les sujets relatifs à la stratégie de l'établissement en matière de ressources humaines, au recrutement ou au licenciement d'un agent, ou en cas de problème disciplinaire ou de manquement contractuel d'un agent. En cas de besoin la Commission pourra inviter toute personne ayant un rôle d'expertise sur le sujet donné."

Dans le cadre de la délégation accordée par l'Organisme Gestionnaire, le Chef d'Établissement établit une fois par an une évaluation de l'ensemble des personnels en contrat local qui est communiquée à l'Organisme Gestionnaire.

L'Organisme Gestionnaire s'engage à inscrire à son budget un montant correspondant à un minima de 1% de la masse salariale annuelle (hors frais de remplacement) inscrite au budget pour contribuer à la formation continue des personnels de l'établissement. Ces crédits sont utilisés dans le cadre du plan de formation continue de l'établissement tel que proposé par la direction. Le plan de formation est présenté par le chef d'établissement aux instances de décision de l'Organisme Gestionnaire.

Article 19 Budget et états financiers

En complément de l'article 4 des Dispositions Communes, il est précisé que la durée de l'exercice comptable est de 12 mois et que la date de clôture comptable est fixée au 31 Décembre. Le calendrier de communication des documents financiers à l'AEFE est fixé comme suit : transmission des états financiers certifiés au plus tard au mois de mai de l'année suivante, transmission du budget à l'AEFE au plus tard le au mois de juin de l'année suivante.

La politique budgétaire de l'établissement et le contrôle de sa bonne exécution sont de la responsabilité de l'Organisme Gestionnaire.

Dans la limite fixée par la délégation accordée par l'Organisme Gestionnaire tel que défini dans l'article 2 des Dispositions Particulières, le chef d'établissement et le cas échéant le DAF sont chargés de préparer le budget de l'établissement qui est définitivement arrêté par l'Organisme Gestionnaire puis voté par ses instances de décision.

Dans la limite fixée par la délégation accordée par l'Organisme Gestionnaire tel que défini dans l'article 2 des Dispositions Particulières, l'exécution du budget par l'engagement et le règlement des dépenses ainsi que la constatation et l'encaissement des recettes sont mis en œuvre par le chef d'établissement, et le cas échéant le DAF, dans les limites prévues par le budget. L'autorisation des dépenses ainsi que des paiements font l'objet d'une double signature du trésorier (ou d'un autre membre de l'Organisme Gestionnaire) et du DAF. Le chef d'établissement, et le cas échéant le DAF, rendent compte de l'évolution des dépenses et des recettes à l'Organisme Gestionnaire *via* un reporting comprenant les états financiers (compte de résultat comparé au budget, bilan, trésorerie) et les indicateurs de gestion clés (Entrées /sorties d'élèves, listes d'attente,...). Ce reporting est produit mensuellement, et/ou à chaque fois que nécessaire, ainsi qu'à l'occasion de la réunion des instances de décision de l'Organisme Gestionnaire.

Article 20 Représentation et promotion de l'établissement

L'Organisme Gestionnaire et ses représentants ainsi que la direction de l'établissement sont les garants de la bonne image et du rayonnement de l'établissement.

L'Organisme Gestionnaire est responsable envers les autorités locales et françaises et constitue leur interlocuteur officiel, en liaison avec le chef d'établissement pour les décisions engageant le lycée.

L'Organisme Gestionnaire, en concertation avec la direction, peut organiser des évènements à caractère promotionnel, culturel et récréatif permettant d'assurer la visibilité et l'attractivité du lycée. En accord avec la direction, le personnel de l'établissement pourra, dans le respect des normes et contrats de travail en vigueur, apporter son appui à l'organisation de ces évènements.

Article 21 Activités périscolaires et extrascolaires

L'Organisme Gestionnaire, en concertation avec le chef d'établissement, est responsable de l'organisation, du suivi, et du financement des activités périscolaires et extrascolaires à caractère éducatif, sportif et ou culturel pratiquées au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement facilite autant que possible la mise en place de ces activités notamment par la mise à disposition de locaux adéquats et de matériels adaptés.

Article 22 Terrain et bâtiment occupés par l'établissement

Le bâtiment du Lycée Français François Mitterrand situé au SHIS QI 21, bloco D, Lago Sul, CEP 71655-580 Brasilia, DF, Brésil est la propriété de l'Organisme Gestionnaire. Conformément à la convention d'occupation temporaire signée le 15 janvier 2010 entre l'Organisme Gestionnaire et l'AEFE, il est précisé que le terrain sur lequel se situe ce bâtiment est la propriété de l'AEFE qui en autorise l'occupation par l'Organisme Gestionnaire sous les conditions stipulées par la convention d'occupation temporaire et pour une durée de 25 ans à compter du 1er janvier 2010.

Article 23 Contribution de l'Organisme Gestionnaire à l'AEFE

Conformément à l'article 11 des Dispositions Communes, l'AEFE assure directement à la date d'effet de leur contrat, l'entière rémunération des personnels expatriés ainsi qu'une partie de la rémunération des personnels résidents conformément au décret N°2002-22 du 4 janvier 2002.

La mise à disposition des personnels résidents fait l'objet d'une participation financière de l'Organisme Gestionnaire sous la forme d'un versement à l'AEFE d'une partie de leur rémunération.

L'Organisme Gestionnaire verse une contribution annuelle à l'AEFE au titre de la contribution globale aux charges de l'AEFE.

L'Organisme Gestionnaire verse une redevance à l'AEFE en application de la convention d'occupation temporaire présentée à l'article 22 des Dispositions Particulières.

La contribution financière de l'Organisme Gestionnaire versée à l'AEFE, reprenant les divers éléments cités ci-dessus, fait l'objet d'un accord écrit annuel entre les parties. La contribution globale de l'Organisme Gestionnaire aux charges de l'AEFE est établie annuellement, faisant l'objet d'un accord entre l'Organisme Gestionnaire, l'AEFE et l'Ambassade de France au Brésil. Sous réserve des lois applicables, ces charges correspondent à la coopération éducationnelle fournie par l'AEFE à l'Organisme Gestionnaire.

Article 24 Prise d'effet de la convention

La présente convention annule et remplace la convention précédente faite à Brasilia en date du 20 juin 2005. Elle entre en vigueur le 21 août 2017.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncée par chacune des parties par lettre, sous couvert du poste diplomatique, à échéance d'une année scolaire, avec un préavis de six mois.

Fait à Brasilia, le 3 juillet 2017, en deux exemplaires.

Pour l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger,

l'Ambassadeur de France au Brésil,

S.E. Laurent Bili

Pour l'Organisme Gestionnaire,

le Président,

Davide WILLECOMME